

LE PREMIER MINISTRE  
-----

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail - Liberté - Patrie  
-----

**EXPOSE DES MOTIFS  
DU PROJET DE LOI AUTORISANT L'ADHESION DU TOGO  
A LA CONVENTION VISANT A FACILITER LE TRAFIC  
MARITIME INTERNATIONAL (CONVENTION FAL),  
SIGNEE LE 09 AVRIL 1965 A LONDRES**

-----  
**Adopté par le Gouvernement**  
-----

La Convention visant à faciliter le trafic maritime international, communément appelée la « Convention (FAL) », a été adoptée le 09 avril 1965 à Londres au cours de la conférence internationale des Etats membres de l'Organisation Maritime Internationale (OMI).

Elle a pour objectif principal de rendre les transports maritimes plus accessibles, en simplifiant notamment les formalités, les documents requis et les procédures liées à l'arrivée, au séjour et au départ des navires effectuant des voyages internationaux.

La convention FAL est composée d'un dispositif de seize (16) articles et d'une annexe.

Les articles 1<sup>er</sup> à 5 se rapportent aux engagements des Etats parties à cette convention.

Les articles 6 à 9 sont consacrés aux définitions des termes et expressions employés dans la convention, à la révision de la convention et de son annexe y compris les procédures d'adoption des amendements.

Les articles 10 à 13 portent respectivement sur les conditions de signature, d'approbation ou d'adhésion à la convention, l'entrée en vigueur, le champ d'application et les conditions de dénonciation de ladite convention.

Les articles 14 à 16 sont relatifs à la communication, à tous les Etats parties, des informations afférentes à la Convention notamment l'état de ratification, le dépôt des instruments de ratification, les transmissions des copies certifiées et conformes, les notifications ainsi que la convocation de toute conférence prévue aux articles 7 et 9 de ladite convention.

Les articles 15 et 16 se rapportent respectivement aux procédures de dépôt du protocole ainsi qu'aux langues dans lesquelles ledit protocole est établi.

L'annexe contient le manuel explicatif se rapportant à la Convention.

L'adhésion à cette convention permettra la simplification des formalités administratives dans le domaine des transports maritimes.

Elle renforcera également l'attractivité du Togo, compte tenu de sa position géographique et des potentialités qu'offre son port en eau profonde et mobilisera davantage les partenaires dans la mise en œuvre du PND, notamment son axe 1.

Le présent projet de loi autorisant l'adhésion du Togo à la convention FAL comprend deux (2) articles :

- l'article 1<sup>er</sup> autorise l'adhésion ;
- l'article 2 comporte les dispositions exécutoires.

Tel est, l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 15 mai 2019



Selom Komi KLASSOU